



CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE POLYVALENTE

République Française

MAIRIE D'ALLONS
Rue Amiral De Richery
04170 ALLONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe IACOOBI, Maire d'ALLONS agissant au nom de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 24 Avril 2015

Et M

Particulier ou agissant en qualité de
de l'Association.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1/ CLAUSES GENERALES :

Article 1 : L'occupation de la salle polyvalente de la Commune est accordée à la dite association/ instances publiques ou à M.....
pour la (les) journée (s) du
de heures à heures, pour
organiser.....

Le délai de prévenance de la réservation minimal est fixé à 15 jours

sous réserve d'apporter la preuve de l'accord préalable des autorités administratives intéressées (débit de boissons, SACEM).

Article 2 : Toutes installations de micros, sonorisation, matériels divers ou toutes modifications de l'aménagement de la salle, ne pourront s'effectuer sans l'accord préalable de la Commune.

Article 3 : Le preneur, après avoir constaté lors de la remise des clés par un responsable de la municipalité, l'état de la salle et de son matériel, s'engage à rendre cette salle, dès le lendemain, douze heures, dans un parfait état de propreté et libre de toutes installations qui auront pu être effectuées par l'organisateur. Tout affichage sur les murs intérieurs ou extérieurs de la salle polyvalente est interdit.

Article 4 : Tous dommages occasionnés soit au bâtiment, soit au matériel, seront portés à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité des bâtiments recevant du public et assurer un service de sécurité durant la manifestation.

Article 5 : A la signature de cette convention, l'organisateur devra présenter une attestation d'assurance responsabilité civile, couvrant les dommages corporels et matériels en cas d'incendie, explosion ou autres accidents. Il devra être stipulé, dans la dite assurance, que l'organisateur et ses assureurs renonceront expressément à tout recours contre la Commune.

2/ CLAUSES SPECIALES

Article 1 : Les frais de nettoyage et de remise en état des locaux après la manifestation seront à la charge de l'organisateur ainsi que les travaux réalisés sur sa demande par le personnel municipal.

Article 2 : L'organisateur s'engage à acquitter la somme de
à l'ordre du trésor public qui lui sera réclamé par Monsieur le Représentant de la commune, sur présentation d'un titre de recette.

Ce versement fera l'objet d'une inscription à l'article 752 du budget communal.
Il ne constituera en aucun cas un loyer, mais une participation, contribuant aux frais d'entretien des locaux, de chauffage et d'électricité.

Article 3 : Il est convenu entre les parties que, si la manifestation ne peut avoir lieu par suite, en cas de force majeure, tels que cataclysme, émeutes ou grèves générales, aucune indemnité ne sera demandée par l'une des parties.

Fait à ALLONS, en deux exemplaires.

L'Organisateur
(lu et approuvé)

Le Maire